## Résolution n°6 adoptée au V<sup>ème</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement tenu à Maurice du 16 au 18 octobre 1993

Les chefs d'Etat, de Gouvernement et de Délégation des pays ayant en commun l'usage du français.

RECONNAISSANT la spécificité de l'AIMF, composée de responsables politiques

locaux,

RÉAFFIRMANT la place éminente de l'AIMF dans le développement

urbain,

RAPPELANT la résolution n° 10 du Sommet de Dakar relative à l'avenir des

institutions francophones, et la résolution n° 11 du Sommet de Chaillot relative à la simplification et à la consolidation des

institutions de la Francophonie,

SOULIGNANT la nécessité de fixer les modalités par lesquelles seront

définies la consultation et l'information réciproques entre

l'AIMF et les instances de la Francophonie,

PRENNENT acte de la volonté de l'AIMF de renforcer ses liens

avec les instances de la Francophonie,

DÉCIDENT que des représentants de l'AIMF participeront aux Sommets à

titre d'invités spéciaux,

DONNENT mandat au Conseil permanent de la Francophonie d'inviter

l'ACCT, opérateur principal, à conclure avec l'AIMF, en qualité d'opérateur associé, un accord-cadre portant sur des actions de leurs compétences respectives conformément aux orientations des Sommets et financés par le FMU à partir de

crédits liés,

DECIDENT que cet accord-cadre sera soumis à l'approbation du Conseil

permanent de la Francophonie.